

# Douai : Jehan Deleporte, l'homme des rencontres à corps perdus

Le Cercle d'études généalogiques du Douaisis (CEGD) s'intéresse cette année, dans son bulletin « Le Lien généalogique », à un thème funèbre mais intéressant : « Mourir à Douai ». Un thème fort bien décliné en différentes facettes, comme celle des bourreaux (3).

Jean-Luc Rochat | 21/08/2019

[Partager](#) [Twitter](#)



« Le Martyre de sainte Barbe » (détail), peint par Jean Bellegambe vers 1528. Trois bourreaux, pas moins, sont à l'œuvre. MUSÉE DE LA CHARTREUSE

**Jehan Deleporte, en 1459, fut le premier.** Il permit à Douai de rattraper son retard sur les villes des Flandres de son importance qui toutes avaient créé une charge de bourreau. Douai traîne et doit demander à Lille, Arras, Valenciennes, de bien vouloir détacher leur bourreau pour exercer son office, quand nécessaire, dans la cité de Gayant. Car **cette charge ne s'improvise pas** : c'est un travail qui requiert une certaine compétence, un état d'esprit propre à mettre à mort ou à punir d'autres humains de façon souvent cruelle, dans une époque qui l'est aussi (relativisons), en plus d'assumer la réputation liée à ce boulot.

*Le bourreau héritait du droit de ramoner les cheminées et d'un autre privilège, moins glorieux, d'assurer les vidanges des fosses d'aisance : les « basses œuvres ».*

Décrit avec le vocabulaire actuel, c'est un travail certes à durée indéterminée (pas de chômage) mais qui s'apparente à un contrat zéro heure, comme par exemple maintenant en Angleterre (bientôt en France ?) où on appelle le professionnel quand on a besoin de lui. À cette différence que notre homme, semble-t-il, reçoit un salaire fixe en plus de « primes » quand il est appelé à utiliser son savoir-faire. Mais ses émoluments sont insuffisants pour faire bouillir la marmite – sans mauvais jeu de mot, car **l'ébouillantage est une variété de mise à mort alors en vigueur** –, d'où l'octroi de certains « *privilèges* » (tel que).

Jehan Deleporte, affublé du sinistre surnom de « *Pot-au-feu* », indique le CEGD, reçoit 36 livres de gages annuels (« *Pour cette somme il obtenait le privilège de l'exécution des hautes œuvres liées aux décisions de justice* »). Pas assez pour vivre correctement avons-nous signalé. Et donc pour s'attacher ses services et éviter sans doute une démission préjudiciable à la bonne marche de la cité qui doit bien châtier les membres de la communauté ou autres qui s'égarer, des avantages sont attachés à cette charge : « *Il avait le droit de prélever la dîme (une taxe) sur les œufs et légumes exposés au marché. Il héritait également du droit de ramoner les cheminées et d'un autre «privilège», moins glorieux, d'assurer les vidanges des fosses d'aisance : les «basses œuvres».* » **Ce qui nous semble en dire long sur la considération ambiguë portée à cette profession**, y compris par ses employeurs, à l'époque les échevins. Mais avec ces avantages acquis, le compte y est.

## **Le frère, honte de la famille**

Jehan Deleporte laisse la charge à son frère, Robert, peut-être à son décès. Robert Deleporte lui succède donc. Mais auteur d'un crime (« *non précisé* », écrit le CEGD), il est pendu en 1470. **Une pendaison qui nous paraît une peine bien légère** pour cet agent de justice particulier, duquel on est en droit d'attendre un comportement irréprochable.

## À côté du «fixe», de nombreuses primes

L'ordonnance des échevins de Douai du 12 mars 1459 établit le montant des primes attribués à Jehan Deleporte pour les différentes peines de justice qu'il doit appliquer.

« *Dix sols pour fustiger* (battre à coups de bâton ou de fouet), *couper une oreille ou marquer* (sans plus de précisions). *Vingt sols pour pendre un larron* (tel que). *Quarante sols pour couper une tête*. *Vingt sols pour couper un poing*. *Quarante sols pour enfouir* (NDLR, vivant, le bourreau n'étant pas là pour faire le travail des pompes funèbres de l'époque), *brûler ou bouillir* (ébouillanter). »

### Un Douaisien écartelé

**Est oublié le prix pour un écartèlement**, châtiment suprême lié aux crimes de lèse-majesté, qui par ailleurs **nécessite un vrai savoir-faire**. On n'écrit pas cela gratuitement mais à titre d'exemple. Robert Damiens, pour une tentative d'assassinat sur Louis XV le 5 janvier 1757, et malgré une blessure sans gravité pour le roi, est condamné à **une série de supplices** dont la lecture assombrit l'esprit avec, pour finir, **son écartèlement**. Mais cette pratique est tombée en désuétude. Il faut que les juges et les bourreaux (ces derniers seront plusieurs) consultent dans les archives les minutes relatant l'exécution de François Ravillac, l'assassin d'Henri IV, le 14 mai... 1610, lui aussi écartelé, pour savoir comment s'y prendre dans les détails.

Retour à Douai : « **1487 : Pierre Dufour est écartelé sur le marché de Douai pour crime de lèse-majesté** », relate froidement le CEGD. Étienne Louis, ancien directeur adjoint du service archéologie de Douaisis Agglo, précise que la notion de crime de lèse-majesté, au Moyen Âge englobe les faux-monnayeurs, l'hérésie, etc.